

N° 26/058

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Bordeaux**

4ème chambre (formation à 3)

Rôle de la séance publique du 17/03/2026 à 09h30

Présidente : Madame MUNOZ-PAUZIES

Assesseures : Madame BEUVE-DUPUY et Madame RÉAUT

Greffière : Madame MINDINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

01) N° 2400193

RAPPORTEURE : Mme MUNOZ-PAUZIES

Demandeur M. S.

Me CORDOLIANI

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

M. S. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°s 2101309, 2101469 du 9 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté, d'une part, la demande de la SARL EGSP MAG-SECURITE dont il est le gérant, tendant à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clos en 2015 et 2016, pour un montant de 536 256 euros ainsi que des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2015, pour un montant de 77 169 euros, et, à titre subsidiaire, la réduction des cotisations d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2015 et 2016, à concurrence d'un montant de 449 327 euros et d'autre part, sa demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujetti au titre des années 2015 et 2016, pour un montant de 1 376 645 euros ;

2°) de prononcer : le dégrèvement des impositions mises en recouvrement pour défaut de légalité de la procédure d'homologation des rôles, le dégrèvement de des impositions supplémentaires des années 2015 et 2016, l'annulation de ces distributions de bénéfices mises à la charge de M. Sildillia et par suite, la décharge des impositions supplémentaires en résultant au titre des années 2015 et 2016 ;

3°) de prononcer les dégrèvements dont il est question en faveur de M. S. au titre de l'année 2015 et de l'année 2016 ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

02) N° 2400218

RAPPORTEURE : Mme MUNOZ-PAUZIES

Demandeur	ENTREPRISE DE GARDIENNAGE ET DE SECURITE PRIVEE	Me CORDOLIANI
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

La SARL EGSP MAG-SECURITE demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°s 2101309, 2101469 du 9 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clos en 2015 et 2016, pour un montant de 536 256 euros ainsi que des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2015, pour un montant de 77 169 euros ;
- 2°) de déclarer la procédure de taxation d'office suivie à l'impôt sur les sociétés au titre des deux exercices 2015 et 2016 irrégulière ;
- 3°) de prononcer en conséquence la décharge des impositions à l'impôt sur les sociétés et à la TVA, droits et pénalités confondus, au titre des années en cause, à savoir au titre de l'impôt sur les sociétés, pour 2015 : 362 774 euros, 2016 : 173 482 euros, et à la TVA 248 003 euros ;
- 4°) de prononcer la décharge totale des droits imposés à la TVA au titre de l'année 2015, soit 77 169 euros ;
- 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code justice administrative.

03) N° 2303077

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur	Mme G.	A. GUERIN & J. DELAS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS	

- Mme G. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2201791 du 18 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 2 février 2022 par laquelle la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine a refusé de lui verser le supplément familial de traitement à compter du 9 mars 2020 ;
- 2°) de réformer la décision du 2 février 2022 par laquelle la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine a refusé de lui verser le supplément familial de traitement à compter du 9 mars 2020 ;
- 3°) de condamner la DREAL Nouvelle-Aquitaine au rappel du supplément familial de traitement au titre des 4 dernières années, outre les intérêts légaux dus depuis sa première demande ;
- 4°) de dire et de juger qu'il appartiendra à la DREAL NOUVELLE-AQUITAINE de procéder au chiffrage exact dudit rappel sur une période de 4 ans ;
- 5°) à défaut, de condamner la DREAL à un rappel d'un montant total de 13 633,44 euros, outre intérêts à taux légaux depuis la date de la première contestation ;
- 6°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2500 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

04) N° 2400327

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur	M. R. DEPARTEMENT DES DEUX- SEVRES	Me FALACHO SELARL BRG
-----------	---------------------------------------	--------------------------

M. R. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2102429, 2102495 du 11 décembre 2023 du tribunal administratif de Poitiers en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à la condamnation du département des Deux-Sèvres à lui verser la somme de 3 215,86 euros, assortie des intérêts au taux légal, à compter du 23 juin 2021, date de réception de sa demande préalable, et de leur capitalisation, concernant le contrat de réalisation de « dossiers techniques amiante » ;
- 2°) d'annuler la décision de Madame la Présidente du Conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 29 juillet 2021 rejetant sa demande indemnitaire ;
- 3°) de condamner Madame la Présidente du Conseil départemental des Deux-Sèvres, à lui verser la somme de 2 704,06 euros, avec intérêt de retard, au taux légal, depuis la réception de la demande indemnitaire (23 juin 2021), avec capitalisation des intérêts, tous les ans, à chaque date anniversaire de leur naissance (la réception de la demande indemnitaire) ;
- 4°) de mettre à la charge du département des Deux-Sèvres la somme de 3 600 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, non compris dans les dépens.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

05) N° 2501370

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur Mme L. PREFECTURE DE LA
Défendeur CREUSE

CABINET AVOC'ARENES

Mme L. relève appel du jugement n° 2500289 du 26 février 2025 du magistrat désigné du tribunal administratif de Limoges en tant qu'il a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 février 2025 pris par la préfète de la Creuse portant confirmation de refus tacite de séjour, obligation de quitter le territoire français sans délai, interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux an et fixation du pays de renvoi, ensemble l'arrêté du 6 février 2025 pris par la même autorité à son encontre portant assignation à résidence d'une durée de quarante-cinq jours dans l'arrondissement de Guéret, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

06) N° 2501678

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur Mme L.
Défendeur PREFECTURE DE LA CREUSE

CABINET AVOC'ARENES

Mme L. relève appel du jugement n° 2500288 du 15 avril 2025 du tribunal administratif de Limoges en tant qu'il a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 janvier 2025 par lequel la préfète de la Creuse a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays à destination duquel elle serait susceptible d'être reconduite d'office à l'expiration de ce délai, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

07) N° 2400507

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur SAS T.I.G.
Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

COMBRADET-CLAVERIE

La SAS T.I.G demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2101659 du 26 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, pour un montant de 35 193 euros, et de lui restituer une somme de 22 945 euros correspondant à une créance sur le Trésor résultant d'un excédent d'acomptes d'impôt sur les sociétés versés au titre de cet exercice ;

2°) de prononcer la décharge des impositions contestées en principal et pénalités ;

3°) de constater que le Trésor est redevable au titre de son exercice clos le 31 décembre 2017 d'une somme de 22 945 euros envers la SAS T.I.G. ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre des frais irrépétibles sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

08) N° 2400692 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur SAS WASHOP MONTAUBAN

ACBC AVOCATS
BAYONNE

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

La SASU Washop Montauban demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2200631,2200635 du 23 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à la réduction de la cotisation foncière des entreprises à laquelle elle a été assujettie au titre des années 2020 et 2021 à raison d'une station de lavage de véhicules située sur la parcelle cadastrée section AC n°554 sur le territoire de la commune de Crouelle (Vienne) ;

2°) de prononcer l'annulation des décisions de rejet datées du 8 février 2022 prises par la DGFIP au sujet des CFE au titre des années 2020 et 2021 ;

3°) de faire droit à ses demandes et ordonner la répartition des surfaces suivantes au titre des années 2020 et 2021 :
- 326 m² de surface principale (P1), coefficient 1, soit 326 m² de surface pondérée - 263 m² de surface des parties secondaires couvertes (P2), coefficient 0,5, soit 131,5 m² de surface pondérée - 811 m² de surface des parties secondaires non couvertes (P3), coefficient 0,2, soit 162,2 m² de surface pondérée - 12 m² d'emplacements de stationnement non couverts (PK2), coefficient 0,2, soit 2,4 m² de surface pondérée Retenant ainsi une surface totale pondérée de 622 m² ;

4°) d'ordonner la décharge partielle de la CFE 2020 et 2021 mise à sa charge pour 5 696 euros et 5 689 euros ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre des frais irrépétibles sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de Justice administrative.

09) N° 2501622 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur Mme L.

AMBLARD FABRICE

Défendeur ACADEMIE DE BORDEAUX

Mme L. demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 2503358 du 27 mai 2025 par laquelle le tribunal administratif de bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision du 15 octobre 2024 par laquelle l'inspectrice d'académie de la direction académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne a décidé de son affectation à l'école Le Pizou à compter du 04 novembre 2024 et d'autre part, d'enjoindre à l'académie de Bordeaux de prendre, dans le délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, une décision de réaffectation dans ses fonctions d'AESH à l'école de Montpon-Menesterol ;

2°) d'annuler la décision du 15 octobre 2024 par laquelle l'inspectrice d'académie de la direction académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne a décidé de l'affectation de Mme Lesueur à l'école Le Pizou à compter du 04 novembre 2024. ;

3°) d'enjoindre à l'académie de Bordeaux de prendre, dans le délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, une décision de réaffectation de Mme Lesueur dans ses fonctions d'AESH à l'école de Montpon-Menesterol ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, à verser à Mme Lesueur la somme de 3 000,00 euros au titre des frais irrépétibles, et aux entiers dépens.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

10) N° 2501873

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	SUEZ RV REUNION	SCP BOIVIN & ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS	

La SAS Suez RV Réunion, demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2300398 du 26 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté sa demande tendant à la modification de plusieurs articles de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 relatif à l'exploitation d'une installation de traitement et de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « Les Trois Frères » sur la commune de Sainte-Suzanne qu'elle exploite ;
- 2°) d'annuler l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 par lequel le préfet de La Réunion a fait figurer dans le tableau de la nomenclature une installation relevant de la rubrique 2910 ;
- 3°) d'annuler la valeur limite CO de 450 mg/Nm3 imposée par l'article 3.2.3 et annuler la disposition de l'article 6.2.1. disposant que « le local abritant les moteurs respecte les dispositions constructives prévues à l'article 18 de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 » ;
- 4°) d'enjoindre au préfet de modifier l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 pour réglementer les moteurs thermiques fonctionnant au biogaz en tant qu'installation connexe à l'ISDND et fixer une valeur seuil de 1 200 mg/Nm3 pour les rejets de CO ;
- 5°) de remplacer les termes « Deux moteurs valorisant le biogaz, d'une puissance de 2,2 MWh et 2,1 MWh », prévus à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2022, par les termes suivants « Deux moteurs valorisant le biogaz, d'une puissance totale de 2 MWh » ;
- 6°) d'annuler la prescription de l'article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 imposant la mise en place de 2 points de surveillance des odeurs situés dans le quartier Bel-Air et le quartier Jacques Cargot ;
- 7°) de remplacer le délai d'1 an de mise en œuvre de la couverture finale des casiers, prévu à l'article 8.3.9 (IV) de l'arrêté du 10 novembre 2022 par un délai de deux ans ; 8°) 5 000 euros L. 761-1 CJA

11) N° 2502903

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	M. E.	Me PARDOE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. E. relève appel du jugement n° 2407319 du 18 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 novembre 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et lui a interdit de retourner sur le territoire français pendant une durée de cinq ans, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

12) N° 2502904

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	M. E.	Me PARDOE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. E. demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2407319 du 18 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 novembre 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et lui a interdit de retourner sur le territoire français pendant une durée de cinq ans.

N° 26/059

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Bordeaux**

4ème chambre (formation à 3)

Rôle de la séance publique du 17/03/2026 à 10h30

Présidente : Madame MUNOZ-PAUZIES

Assesseures : Madame BEUVE-DUPUY et Madame CAZCARRA

Greffière : Madame MINDINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

01) N° 2302886

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur	CARIBMER CROISIERES	HUGLO LEPAGE AVOCATS SAS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS	

La SARL Caribmèr Croisières demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2101654 du 19 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté d'une part, sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 143 045 euros en réparation du préjudice économique subi du fait de l'illégalité de l'arrêté du 16 avril 2021, assortie des intérêts moratoires à compter du 7 octobre 2021, majorés du taux légal à compter du prononcé arrêt à intervenir, d'autre part à l'abrogation de l'arrêté du préfet de la Guadeloupe du 16 avril 2021 portant autorisation des activités commerciales dans la réserve naturelle nationale des îles de la Petite Terre, dont elle a été autorisée à fréquenter la réserve pour y exercer son activité commerciale quatre jours par semaine maximum ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme a minima de 143 045 euros quitte à parfaire en réparation du préjudice lié à sa perte économique, ce avec intérêts ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros par application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

02) N° 2401191

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur GAEC LA LOUISETTE
 et autres

CABINET VERDIER LE
PRAT AVOCATS

Défendeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA
 BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS

Le GAEC La Louissette et autres demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2201579 du 9 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime n° 22EB569 du 3 mai 2022 portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime sur le territoire de l'OUGC établissement public du Marais poitevin en application de l'article R. 211-66 du code de l'environnement ;
- 2°) d'annuler l'arrêté préfectoral n° 22EB569 du 3 mai 2022 du préfet de la Charente-Maritime, portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime sur le territoire de l'OUGC Etablissement Public du Marais Poitevin en application de l'article R. 211-66 du Code de l'environnement (bassins Curé, Mignon-Courance, Marais Nord Aunis) ;
- 3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD**03) N° 2401192****RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA**Demandeur
EARL DE FOUGEROUX
et autresCABINET VERDIER LE
PRAT AVOCATSDéfendeur
MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA
BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS

La EARL Fougereux et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201975, 2202426 du 9 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime (C-M) n° 22EB680 du 23 juin 2022 portant limitation provisoire des usages de l'eau dans la Charente-Maritime (C-M) n° 22EB680 du 23 juin 2022 portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le département de la C-M sur le territoire de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) du Marais poitevin (MP) et des arrêtés du préfet de la C-M n° 22EB754 du 29 juillet 2022, n° 22EB768 du 5 août 2022, n° 22EB775 du 9 août 2022 et n° 22EB781 du 11 août 2022 portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le département de la C-M sur le territoire de l'OUGC du MP ; 2°) d'annuler l'arrêté préfectoral n° 22EB680 du 23 juin 2022 du préfet de la C-M, portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le département de la C-M sur le territoire de l'OUGC Etablissement Public du MP (sous-bassin MP5.3 Marais sèvre Niortaise) ; 3°) d'annuler l'arrêté préfectoral n° 22EB754 du 29 juillet 2022 du préfet de la C-M, portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le département de la C-M sur le territoire de l'OUGC Etablissement Public du MP ; 4°) d'annuler l'arrêté préfectoral n° 22EB768 du 5 août 2022 du préfet de la C-M, portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le département de la C-M sur le territoire de l'OUGC Etablissement Public du MP ; 5°) d'annuler l'arrêté préfectoral n° 22EB775 du 9 août 2022 du préfet de la C-M, portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le département de la C-M sur le territoire de l'OUGC Etablissement Public du MP ; 6°) d'annuler l'arrêté préfectoral n° 22EB781 du 11 août 2022 du préfet de la C-M, portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le département de la C-M sur le territoire de l'OUGC Etablissement Public du MP ; 7°) de mettre à la charge de l'État une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

04) N° 2401429**RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA**Demandeur
M. G.

SCP PIELBERG KOLENC

Défendeur
MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA
BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS

M. G. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201057, 2200218 du 9 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation d'une part, de la décision implicite du 14 décembre 2021, ensemble la décision du 1er mars 2022 rejetant sa demande relative au reclassement du cours d'eau qui traverse sa propriété en cours d'eau non domanial ainsi que le rapport de visite du 11 mars 2021 classant l'alimentation de son étang en cours d'eau non domanial et d'autre part, la décision du 1er mars 2022 par laquelle le Préfet du département de la Charente a rejeté de manière expresse sa demande relative au reclassement du cours d'eau qui traverse sa propriété en cours d'eau non domanial et le rapport de visite du 11 mars 2021 classant l'alimentation de son étang en cours d'eau non domanial ; 2°) d'annuler décision implicite du 14 décembre 2021 ainsi que la décision expresse du 1er mars 2022 rejetant sa demande relative au reclassement du cours d'eau qui traverse sa propriété en cours d'eau non domanial avec toutes conséquences de droit ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2501905**RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA**Demandeur
M. E.H.

Me LANDETE

Défendeur
PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. E.H. relève appel du jugement n° 2406740 du 16 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 octobre 2024 par lequel le préfet de la Gironde lui a refusé le renouvellement d'un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

06) N° 2501903

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur M. M.

Me DOUNIES

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

M. M. demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2500912 du 8 juillet 2025 du tribunal administratif de Limoges annulant l'arrêté du 26 mars 2025 lui retirant son attestation de demande d'asile, lui refusant de lui délivrer un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours, lui fixant le pays de destination et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

07) N° 2501906

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur M. M.

Me DOUNIES

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

M. M. demande à la cour d'annuler le jugement n° 2500912 du 8 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté en date du 26 mars 2025 du préfet de la Haute-Vienne lui retirant son attestation de demande d'asile, lui refusant de renouveler son titre de séjour étranger malade, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours, lui fixant le pays de renvoi et lui interdisant son retour sur le territoire français pendant une durée d'un an.

Rôle de la séance publique du 17/03/2026 à 10h45

Présidente : Madame BEUVE-DUPUY

Assesseures : Madame RÉAUT et Madame CAZCARRA

Greffière : Madame MINDINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

01) N° 2302445

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur COMMUNE DE LARUNS

SELARLU ANTOINE
CARLE AVOCATS

Défendeur SOCIETE ALTISERVICE

MCDERMOTT WILL &
EMERY

La commune de Laruns demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2101747,2101748 du 18 juillet 2023 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a annulé les titres exécutoires n° 585 et n° 586, émis le 19 mai 2021, par lesquels la commune de Laruns a respectivement mis à la charge de la société Altiservice le remboursement des frais engagés pour la remise en état des installations des remontées mécaniques et liées au train touristique de la station d'Artouste, les sommes de 151 272,75 euros et de 242 439,77 euros, ainsi que les avis des sommes à payer valant ampliation de ces titres de recette, reçus le 3 juin 2019 et a déchargé la société Altiservice de l'obligation de payer les sommes de 151 272,75 euros et de 242 439,77 euros mises à sa charge par ces titres exécutoires ;
- 2°) de confirmer le bien-fondé des titres exécutoires n° 585 et n° 586, émis le 19 mai 2021, par lesquels la commune de Laruns a respectivement mis à la charge de la société Altiservice les sommes de 151 272,75 euros et de 242 439,77 euros ;
- 3°) de mettre à la charge de la société Altiservice la somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.